



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Pomeys (69)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4223-N15170

Avis conforme délibéré le 13 mai 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), en a délibéré le 13 mai 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026 et 4 mai 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4223-N15170, présentée le 13 mars 2026 par la commune de Pomeys (69), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 avril 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 20 avril 2026 ;

Considérant que la commune de Pomeys compte 1 126 habitants (Insee 2023), sur une superficie de 13,10 km² ; qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de -0,24 % de 2016 à 2023 et qu'elle fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais ([CCML](#)) qui regroupe 32 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « des Monts du Lyonnais », qui l'identifie comme « noyau villageois » ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 a pour objet de permettre l'aménagement d'une zone de loisirs et d'hébergements touristiques de la base de loisirs¹ des Hurongues², située en zone naturelle, dans un secteur soumis aux dispositions de la loi Montagne et constituant une unité touristique nouvelle ([UTN](#)) ; que l'objectif affiché est d'adapter le zonage au plus près du projet³ et de maintenir au maximum les espaces non imperméabilisés et végétalisés ; qu'il est ainsi proposé de :

- modifier le règlement graphique comme suit :
 - actualisation du périmètre de la zone naturelle NL1 dédiée au camping existant, resserrée sur son site actuel uniquement et permettant la mise aux normes des bâtiments existants, ainsi que la possibilité de construire les cabanes des randonneurs dans l'emprise actuelle du camping ; cette zone a uniquement une vocation d'hébergement touristique et ne peut accueillir des équipements sans lien avec cette activité ;
 - élargissement du périmètre de la zone naturelle NL2 pour permettre d'intégrer les emprises existantes et les emprises des nouvelles activités projetées ; pour ne pas autoriser une constructibilité sur l'ensemble de cette zone NL2, des polygones d'implantation sont mis en place sur les espaces d'aménagement ou de construction actuels et futurs, avec la détermination d'une emprise au sol maximale pour les constructions nouvelles par polygone ; les installations quant à elles ne génèrent pas une emprise au sol ;
- faire évoluer les surfaces du zonage graphique existant : -0,6 ha de zone N et +0,6 ha de zone NL ;
- instaurer neuf polygones d'implantation couvrant une surface totale 4,15 ha identifiés dans le dossier comme de la « consommation foncière » dont 1,06 ha induite par les nouvelles activités ;
- préserver des espaces boisés au titre de l'article [L.151-23](#) du code de l'urbanisme à hauteur de 2,73 ha, ainsi que 586 m linéaires de haies supplémentaires et 13 arbres remarquables ;
- actualiser les dispositions du règlement écrit en intégrant notamment les polygones, les hauteurs maximales autorisées, leur implantation par rapport aux voies et limites séparatives ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée qui intègre des dispositions suivantes :
 - un plan des principes de localisation des constructions, installations et aménagements ainsi que les trames vertes arborées ou de prairies à maintenir ;
 - un plan de localisation des destinations et des capacités d'accueil du site dans le cadre de l'UTN (en complément des polygones mis en place dans le zonage et plus précis que l'OAP conformément aux rôles respectifs des OAP et du règlement) ;
 - un plan des mobilités sur le site ;
 - des préconisations sur le traitement des espaces extérieurs : stationnements, nouvelles circulations, végétalisation des espaces... ;
 - les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ;

1 La modification simplifiée n°4 du PLU ([2022](#)) avait pour objectif de faire évoluer les règles sur le site d'Hurongues pour rendre possible la réalisation du projet de baignade biologique porté par la CCMDL. L'ambition pour ce site a depuis évolué. Il s'agit aujourd'hui de développer l'ensemble de la zone de loisirs par l'adjonction d'autres activités et équipements.

2 Le site aux abords de l'étang accueille d'ores et déjà : une piscine été/hiver de la CCMDL ; des terrains de tennis ; un camping ; des aires de jeux de plein air ; des aires de pique-nique ; une activité de pêche ponctuellement avec une association de modélisme naval ; des parcours de promenade, avec notamment une passerelle au-dessus du plan d'eau. Sont déjà en cours d'aménagement : un bâtiment sur deux niveaux comprenant un espace d'accueil ; un snack ; des vestiaires ; des sanitaires ainsi que des locaux techniques destinés aux agents du site ; des bassins flottants avec pontons ; des plages enherbées et arborées ; un parking de 135 places avec des ombrières photovoltaïques.

3 Le projet actualisé comprend : une baignade naturelle avec bâtiment ; des bassins flottants, et aménagements de plages et jeux ; l'aménagement d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stationnement agrandie (4200 m²) ; des pontons de pêche ; des terrains de padel ; la rénovation des tennis ; l'hébergement de randonneurs au sein du camping ; un local de stockage de matériel d'entretien de la zone et garage pour les véhicules ; un parcours dans les arbres, de l'accrobranche ; un local de stockage de matériel d'animation par des prestataires ; des installations pour activités de plein air ; du mobilier urbain ; des œuvres d'art et installations artistiques, du land art ;

Considérant que la localisation du site d'aménagement est encadrée par le projet de révision allégée du PLU :

- une zone humide est identifiée au niveau de la queue du plan d'eau d'Hurongues : le ruisseau de la Maladière (69CREN0072) située en dehors du périmètre d'aménagement ;
- dans la trame verte identifiée par le SRADDET Aura (espaces perméables relais surfaciques) ;
- au nord d'une bande de nuisance sonore liée à la proximité de la route départementale n°2 par ailleurs identifiée dans l'application [Orhane](#)⁴ comme « moyennement altérée » ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'analyse des effets cumulés des nouvelles activités que permet le projet de révision allégée du PLU sur :

- les milieux naturels : à ce stade, le projet de PLU révisé autorise l'abattage d'arbres sur des boisements dans le cadre de la création ou de l'élargissement de pistes forestières, sans imposer de compensation à ces atteintes alors que ses arbres présentent un intérêt pour l'habitat des oiseaux et les chauves-souris ; la pression sur les milieux exercée par le cumul des nouvelles activités touristiques, en complément de celles qui existent déjà, n'est par ailleurs pas limitée dans le cadre d'un calendrier annuel ;
- le paysage : il manque dans le dossier des éléments complémentaires (illustrations, insertions paysagères) permettant de mieux appréhender l'impact visuel des équipements, notamment des ombrières photovoltaïques à partir d'une analyse paysagère initiale fondée sur différents points de vue du site ; il manque notamment une analyse des impacts liés à :
 - la construction de locaux de stockage, l'aménagement d'accès à ces locaux et l'aménagement de nouveaux stationnements qui généreront une artificialisation des sols ;
 - l'abattage d'arbres et la réalisation de terrassements susceptibles de porter atteinte au paysage escarpé de la vallée de la Maladière ;
- la mobilité : le projet de PLU permet la réalisation de nombreuses aires de stationnement, sans justification de leur dimensionnement ; le dossier n'évoque pas non plus la création de places de stationnement dédiées aux vélos alors que la route départementale desservant la zone de loisirs dispose d'un aménagement cyclable facilitant l'accès depuis les communes de Chazelles-sur-Lyon et Saint-Symphorien-sur-Coise et le centre-bourg de Pomeys ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pomeys (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pomeys (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

4 Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes qui fournit une information sur la co-exposition aux pollutions atmosphérique et sonore.

- justifier le dimensionnement des nombreuses places de stationnement retenues ;
- établir une analyse paysagère du site afin d'identifier les points de vue présentant un enjeu de préservation et/ou de co-visibilité avec d'autres secteurs ainsi que des dispositions réglementaires appropriées ;
- garantir que le cumul des nouvelles activités touristiques rendues possibles par le projet de révision allégée du PLU a pour conséquence :
 - un impact limité dans le temps chaque année sur les espèces et leurs habitats ;
 - l'absence d'impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats ; ou à défaut la garantie de la mise en œuvre de mesures compensatoires à décrire précisément ;
 - une mobilisation modérée des déplacements motorisés par des dispositions réglementaires et d'organisation spatiale qui encouragent d'abord les mobilités actives ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel PREUX
muriel.preux

Signature numérique de Muriel
PREUX muriel.preux
Date : 2026.05.13 13:53:27
+02'00'

Muriel Preux